

Assurance sociale et assurance du travail

Le système d'assurance sociale

C'est un système fournissant une sécurité sociale assurant la personne concernée ainsi que les membres de sa famille en cas de maladie, de handicap mental ou physique, de vieillesse, ou de chômage.

Ce système de sécurité sociale est divisé en deux parties : « l'assurance sociale », et « l'assurance du travail », et est géré par le ministère de la santé, du travail, et des affaires sociales.

« L'assurance sociale » comprend l'assurance médicale (assurance pour les travailleurs salariés et assurance santé au niveau national etc), l'assurance pour les soins infirmiers et l'assurance retraite (retraite des employés et pension de retraite nationale etc).

« L'assurance du travail » comprend l'assurance de compensation et d'accident du travail pour employé (*rosai*), et l'assurance chômage.

L'assurance de compensation et d'accident du travail pour employé

Si vous êtes blessé, tombez malade ou mourez par excès de travail, si vous vous suicidez à cause d'une trop grande charge de travail, ou bien si vous êtes blessé, dans certaines conditions, lorsque vous vous rendez ou rentrez du travail, vous pouvez être bénéficiaire d'une compensation pour traitements médicaux (*iryō hoshō kyūfu*), vous voir accorder des congés maladie (*kyūgyō hoshō kyūfu*), ou des compensations pour handicap (*shōgai hoshō kyūfu*).

Ce système s'applique aussi à tout travailleur étranger.

(Il est préférable de se renseigner auprès du bureau d'inspection des conditions de travail de l'arrondissement de votre lieu de travail).

Renseignements :

Bureau d'inspection des conditions de travail (*rodo kijun kantoku sho*) de Nishinomiya, Tél 0798-26-3733

Direction de l'inspection du Bureau de travail de Hyogo (*Hyogo Rodo-kyoku, kantoku-ka*), Service de consultations pour les travailleurs étrangers (en chinois), Tél 0570-001702

Pour les autres langues, veuillez cliquer ici.

<https://www.check-roudou.mhlw.go.jp/soudan/foreigner.html>

Assurance chômage

L'assurance chômage offre une aide sociale rémunérée (*shitsugyō kyūfu*) aux personnes ayant été licenciées pour de multiples raisons, afin de leur permettre de vivre dans des conditions décentes jusqu'à ce que ces personnes retrouvent un emploi.

- S'affilier au système d'assurance chômage et être affiliable

En principe même si l'entreprise ne comprend qu'un seul employé, l'employeur doit être inscrit au système d'assurance chômage. Les cotisations chômage sont à la fois supportées par l'employeur et l'employé. Les ressortissants étrangers résidant en permanence au Japon, étant mariés avec un ressortissant japonais, ou bien étant établis au Japon peuvent aussi être affiliés à ce système.

Les personnes étant employées pour une courte période ou bien retournant dans leur pays d'origine

(quittant le Japon), après la fin de leur contrat de travail ne peuvent pas être affiliées au système.

- Comment percevoir les aides financières du système d'assurance chômage

Les aides financières du système d'assurance chômage peuvent être perçues si la personne affiliée a travaillé pendant douze mois au total dans les deux ans avant son licenciement, et a le désir de travailler à nouveau, étant apte au travail.

Renseignements :

Agence publique de recherche pour l'emploi de Nishinomiya (Hello Work Nishinomiya) Tél 0798-75-6711

Assurance médicale [*Iryo hoken*]

Ce système vise à fournir une aide sociale stabilisant les conditions de vie en cas de maladie ou de blessure, par des aides pour les traitements médicaux et des pensions alimentaires.

Renseignements : Assurance maladie pour laquelle vous souscrivez

Les professions libérales, exploitants agricoles et pêcheurs, les retraités ou les personnes qui ne sont pas inscrites à un autre système de sécurité sociale doivent être rattachés au système de sécurité sociale national (*kokumin kenko hoken*), qui est géré par la municipalité dans les préfectures et provinces, les villes, arrondissements, villages et petits villages. Les cotisations sociales sont payées par les familles à la municipalité des villes, arrondissements, villages et petits villages. Les personnes de plus de 75 ans et les personnes de plus de 65 ans présentant un handicap reconnu, doivent s'inscrire au système de soins des personnes très âgées. Les cotisations sociales pour les soins des personnes très âgées sont versées individuellement à la mairie.

Renseignements :

Service de la sécurité sociale (*Kokumin kenko hoken ka*) de la mairie de Nishinomiya,

Tél 0798-35-3117

Service de l'Assurance Maladie des Personnes âgées (*Koreisha iryo hoken ka*) de la mairie de Nishinomiya, Tél 0798-35-3192

Retraite personnelle pour les employés [*Kosei nenkin hoken*]

C'est un système de retraite pour les employés d'entreprises, d'usines et de magasins.

Le but de ce système est d'offrir une sécurité sociale dans de bonnes conditions pour la retraite des employés. Cependant ce système offre aussi une sécurité sociale aux personnes n'étant plus dans la capacité de travailler suite à une blessure ou une maladie, et aux personnes se retrouvant seules après le décès de la personne employée.

Renseignements :

Pension Dial Tél 0570-05-1165

A partir du 050, composez le 03-6700-1165

Toute entreprise doit joindre ce système d'assurance de pension.

Les cotisations retraites sont prises en charge par l'employeur et l'employé.

Le montant des cotisations dépend du montant du salaire (une demande de renseignement devrait être effectuée auprès du service des pensions de la municipalité la plus proche de votre lieu de travail).

Renseignements :

Bureau des pensions de Nishinomiya, Tél 0798-33-2944

Les professions libérales, les exploitants agricoles, les pêcheurs, les étudiants et les chômeurs ne pouvant être rattachés à ce système de retraite doivent s'affilier au système de sécurité sociale national.

Renseignements sur le système de sécurité sociale national :

Service d'aide médicale et pension (*Iryo nenkin ka*) de la mairie de Nishinomiya, Tél 0798-35-3124

Système de recouvrement des cotisations sociales [*Dattai ichijikin shikyu seido*] et accords internationaux sur la sécurité sociale [*Syakai hoshokyotei*]

Il existe un système de remboursement pour les personnes ayant cotisé à la fois pour le système de retraite pour employés, et pour le système de sécurité sociale national.

Grâce à ce système, les ressortissants étrangers ayant vécu au Japon et ayant été affiliés au système de retraite, et ayant cotisé pendant plus de 6 mois, peuvent être remboursés s'ils en font la demande selon le procédé établi, dans les 2 ans suivant le retour dans leur pays d'origine, ou après avoir quitté le Japon.

Avant de quitter le Japon, vous devez vous munir d'un formulaire de demande de remboursement (*dattai ichijikin seikyu-sho*), disponible au service des pensions (*nenkin jimusho*).

Après avoir quitté le Japon, vous devez par conséquent remplir le formulaire et l'envoyer avec les documents attachés à l'Organisation des Pensions du Japon (*nihon nenkin kikou*), au Japon (une demande de renseignement devrait être menée auprès du service de la sécurité sociale de la municipalité la plus proche de votre lieu de travail).

En fonction de l'existence d'accords sur la sécurité sociale, en additionnant les périodes d'adhésion aux systèmes de retraite du Japon et de son pays d'origine, il arrive qu'on puisse toucher une pension de retraite dans chacun des deux pays. Toutefois, si on a bénéficié du recouvrement des cotisations sociales, on considère que durant cette période qui sert de base de calcul, on n'a pas cotisé à la retraite, et dans ce cas précis, il est impossible d'additionner les périodes d'adhésion au système de retraite des deux pays.

Renseignements : Pension Dial Tél 0570-05-1165
A partir du 050, composez le 03-6700-1165

Remarques:

** Pour plus de détails, demandez à une personne comprenant le japonais de se renseigner pour vous auprès de l'établissement concerné.